

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 180 12 2023

Mis en ligne le

Transmis le12.12.23.....

ARRÊTÉ TAXIS ADS N° 13 EDGARD NEMER - CHANGEMENT DE VÉHICULE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-3 et L2213-6,

Vu le code des transports et notamment l'article L3121-1-2,

Vu le code du commerce et notamment les articles L144-1 à L144-13,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu l'arrêté municipal du 28 mai 1999 portant réglementation des taxis,

Vu l'autorisation de stationnement N° 13 accordée à Monsieur Casimir ASPE en mai 1963, reprise à titre onéreux par Monsieur Jacques ASPE en août 1971, par Monsieur Julien MARQUI en janvier 1974, par Monsieur Damien GELARD en juillet 1989, puis par Monsieur Edgard NEMER depuis le 10 juin 2002,

Considérant que Monsieur Edgard NEMER nous a présenté la carte grise et l'assurance de son nouveau véhicule,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Monsieur Edgard NEMER, né le 26 mai 1965 à Beyrouth (Liban), domicilié à Lourdes (Hautes-Pyrénées) 31 rue de la Poudrière, titulaire de l'attestation de suivi de la formation continue des conducteurs de taxi délivrée le 11 janvier 2020 et de l'enregistrement au répertoire des métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées sous le numéro 442.354.726 RM 65 est autorisé à exploiter l'autorisation de stationnement N° 13.

Cette activité est assurée à compter de ce jour au moyen du véhicule :

EM-742-FL, marque Mercedes Benz

Article 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté, un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Fait à Lourdes, le 07 DEC. 2023

Par délégation du Maire,

Philippe ERNANDEZ
PREMIER ADJOINT

Notifié le 07/12/2023
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e) P. ERNANDEZ
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.